

Colombie-Britannique

Representation Agreement Act, 1996

*Health Care (Consent) and
Care Facility (Admission) Act, 1996*



Quels documents juridiques puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

- Vous pouvez utiliser une **directive préalable** (*Advance Directive*) pour :
 - » consigner vos instructions concernant votre consentement à des traitements et soins de santé directement destinés à vos prestataires de soins de santé.
- Vous pouvez utiliser une **entente de représentation** (*Representation Agreement*) (article 9) pour :
 - » désigner un **représentant** (*Representative*) (ou plus) qui pourra prendre des décisions concernant vos soins personnels et de santé si vous en devenez incapable.
- Vous pouvez utiliser une **entente de représentation** (*Representation Agreement*) (article 7) pour :
 - » désigner un **représentant** (*representative*) (ou plus) qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous en devenez incapable;
 - » la portée des décisions relatives à la santé et aux soins personnels qui peuvent être prises est plus limitée que dans le cas d'une entente de représentation (article 9);
 - » ces ententes sont le plus souvent utilisées lorsque vous êtes déjà atteint d'un certain degré d'incapacité et que vous ne pouvez pas préparer une entente en vertu de l'article 9, qui exige un niveau de compréhension plus élevé.



Et si des documents ont été préparés hors de la Colombie-Britannique, avant que je m'établisse ici?

Les lois citées n'indiquent pas si des documents préparés hors de la province seront reconnus en tant que directive préalable.

Un document préparé hors de la Colombie-Britannique est valide en tant qu'entente de représentation si :

- vous l'avez rédigé alors que vous viviez aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie, en Nouvelle-Zélande ou dans une autre province du Canada, sauf au Yukon;
- il est conforme aux exigences juridiques de l'endroit où vous l'avez préparé, et certifié par un avocat de ce même endroit.



Quand puis-je préparer une directive préalable ou une entente de représentation?

- Dès que vous avez 19 ans ou plus.
- Lorsque vous avez la capacité de prendre des décisions.

Si vous n'avez pas la capacité de prendre des décisions, vous pouvez tout de même conclure une entente de représentation, comme le prévoit l'article 7 de la loi.



Comment prépare-t-on une directive préalable ou une entente de représentation?

- Il faut la rédiger, la dater et la signer.
- Avec votre permission, une autre personne peut la signer en votre nom, mais il ne doit pas s'agir de votre témoin, d'un prestataire de soins ou fournisseur de services financiers qui est rémunéré, ni d'une personne non majeure.
- Vous devez signer le document devant deux témoins, ou un témoin s'il s'agit d'un avocat ou d'un notaire.



Quand ma directive préalable ou mon entente de représentation sera-t-elle utilisée?

Elle entrera en vigueur si vous perdez la capacité de prendre des décisions concernant vos soins.



Qui pourra prendre des décisions concernant mes soins si j'en deviens incapable?

Si vous avez préparé une directive préalable, vos prestataires de soins la respecteront si elle est pertinente et si elle vise les soins qui vous sont prodigués.

Si vous avez nommé plus d'un représentant, tous peuvent prendre des décisions concernant vos soins.

Si vous avez préparé une directive préalable et une entente de représentation, à moins d'un avis contraire dans votre entente de représentation, tous vos représentants peuvent avoir à confirmer les instructions indiquées dans votre directive préalable.

Si vous n'avez pas désigné un représentant ni préparé de directive préalable, alors quelqu'un pourra être désigné en tant que **mandataire temporaire** (*Temporary Substitute Decision Maker*) pour prendre des décisions en votre nom.

Colombie-Britannique

**Qui puis-je choisir pour être mon représentant?**

Votre représentant doit :

- être âgé de 19 ans ou plus;
- vouloir et pouvoir prendre des décisions concernant vos soins.

Votre représentant ne peut pas être une personne payée pour vous fournir des soins personnels ou des services de santé. (Il existe quelques exceptions limitées pour les membres de la famille.)

**Quelles décisions peut prendre mon représentant?**

Votre représentant peut prendre des décisions concernant vos soins personnels et vos soins de santé. Ses décisions doivent être guidées par :

- les instructions indiquées dans votre directive;
- toute autre valeur, volonté ou conviction connue mais non précisée dans la directive préalable;
- votre meilleur intérêt, si vos volontés ne sont pas connues.

Vous pouvez avoir plus d'un représentant :

- Vous pouvez confier à chacun un domaine particulier des soins personnels et de santé dans lequel il pourra prendre des décisions, ou tous peuvent avoir les mêmes responsabilités.
- S'ils ont tous le même domaine de responsabilité, alors ils devront tous être d'accord avec chaque décision, à moins d'une indication contraire dans votre entente de représentation.

**Quelles décisions mon représentant ne peut-il pas prendre?**

- Tout ce qui est interdit par la loi.
- Une demande d'aide médicale à mourir.
- Déléguer son rôle à quelqu'un d'autre.
- Le consentement à des traitements non médicalement nécessaires, comme des activités de recherche, une stérilisation ou le don d'organes (à moins qu'il en soit indiqué autrement dans l'entente).

**Qui peuvent devenir mes mandataires temporaires par défaut?**

Vos prestataires de soins peuvent considérer comme mandataires temporaires des proches parents, conformément à la liste ci-dessous. La première personne qui correspond à un des énoncés peut être désignée :

- | | |
|--|--|
| 1. Votre conjoint (incluant un conjoint de fait ou un conjoint de même sexe, sans restriction quant à la durée de la relation) | 6. Un petit-fils ou une petite-fille |
| 2. Un enfant | 7. Quiconque relié par naissance ou adoption |
| 3. Un parent | 8. Un(e) ami(e) proche |
| 4. Un frère ou une sœur | 9. Une personne liée par alliance |
| 5. Un grand-parent | 10. Une autre personne désignée par le tuteur et curateur public |

Pour être admissible, la personne doit :

- être âgée de 19 ans ou plus;
- vouloir et pouvoir prendre ces décisions;
- ne pas avoir de conflits avec vous;
- avoir été en contact avec vous au cours des 12 derniers mois.

Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins?

Planification préalable des soins, gouvernement de la Colombie-Britannique : www2.gov.bc.ca/gov/content/family-social-supports/seniors/health-safety/advance-care-planning

Planifier votre avenir, société People's Law School : www.peopleslawschool.ca/everyday-legal-problems/planning-your-future/start-your-planning-here

Ententes de représentation, NIDUS Personal Planning Resource Centre and Registry : www.nidus.ca/?page_id=46

Manuel « Parlons-en » de planification préalable des soins, Colombie-Britannique : www.speak-upinbc.ca/

Ressources pour la planification préalable des soins, BC Centre for Palliative Care : www.bc-cpc.ca/cpc/acp-resources/

Planification préalable des soins, Fraser Health : www.fraserhealth.ca/acp (sans frais : 1-877-825-5034)

Bureau du tuteur et curateur public de la Colombie-Britannique : www.trustee.bc.ca/services/services-to-adults/Pages/personal-planning.aspx

**Quelles décisions mon mandataire temporaire peut-il prendre?**

Votre mandataire temporaire peut prendre des décisions concernant vos soins de santé.

Ses décisions doivent être guidées par :

- toute l'information que vous lui aurez confiée;
- toutes les volontés et instructions dont vous lui aurez parlé lorsque vous en étiez capable;
- vos convictions et valeurs connues si vos volontés ou instructions sont inconnues;
- votre meilleur intérêt, si vos convictions et valeurs ne sont pas connues.

Votre mandataire temporaire peut refuser des soins nécessaires au maintien en vie seulement si :

- vos prestataires de soins conviennent que la décision est appropriée sur le plan médical;
- votre mandataire temporaire a pris sa décision conformément aux dispositions ci-dessus.